



## Projet de parc éolien

### « Centrale éolienne Le Haut Buisson »

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)



CENTRALE EOLIENNE LE HAUT BUISSON (CELHB)  
Immeuble Infiny - 18 Rue Nicolas Copernic 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

SAS au capital de 10 000,00 € – 948 363 239 RCS Montpellier



Version	Date	Description
Version finale	Juin 2025	Réponse à l'avis de la MRAe



## PREAMBULE

---

Conformément au 3° de l’article R. 122-6 et du I de l’article R.122-7 du Code de l’environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d’avis. Dans son avis n°2025-5123 délibéré en date du 16 mai 2025, la Mission Régionale d’Autorité environnementale du Centre-Val de Loire s’est prononcée sur le projet de parc éolien « Centrale éolienne Le Haut Buisson », sur les communes de Oinville-Saint-Liphard, Toury et Janville-en-Beauce (28).

Cet avis ne porte pas sur l’opportunité du projet mais sur la qualité de son dossier, notamment de l’étude d’impact, et sur sa prise en compte de l’environnement et de la santé humaine.

D’après l’article L. 122-1 du Code de l’environnement, l’avis de la MRAe doit faire l’objet d’une réponse écrite de la part du maître d’ouvrage. L’avis de la MRAe et ce mémoire en réponse, élaboré conjointement par Vensolair, sont joints au dossier. La consultation du public est en cours et se terminera le mercredi 3 septembre 2025 inclus.

Dans ce document, le maître d’ouvrage répond aux recommandations qui figurent dans le corps de l’avis de la MRAe.

## L’ETUDE D’IMPACT

### 1.1. « L’autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d’implantation au regard des incidences sur l’environnement. »

Le chapitre 4 « Démarche d’élaboration du projet » de l’étude d’impact (pages 127 à 143) présente :

- La justification du choix du projet
- La justification du choix d’implantation
- Et la conception du projet : historique et communication

L’étude d’impact intègre une partie dédiée aux raisons du choix du site permettant d’explicitier la pertinence d’envisager un projet éolien sur ce site dont la réflexion a été guidée par :

- Un gisement éolien favorable à la production d’électricité
- Une absence de contraintes techniques et environnementales majeurs au niveau local (hors des zonages de protection environnementaux)
- En extension du motif éolien existant (densification)
- Un secteur anthropisé puisqu’il est localisé entre des lignes à hautes tensions (400kV d’un côté et 225kV et 90kV de l’autre côté)
- Une cohérence avec les politiques énergétiques du territoire puisque cette zone se trouve :
  - Au sein des zones propices au développement éolien issues des états généraux (février 2022) des énergies renouvelables d’Eure-et-Loir (28)
  - Classée en zone d’accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) par les élus locaux pour le développement d’un projet éolien

Le projet éolien Le Haut Buisson contribue à remplir les objectifs affichés du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie (SRCAE). Ce projet suit également les recommandations de la charte ENR d’Eure-et-Loir de juin 2017 puisque son site d’implantation permet :

- De préserver les vues proches et lointaines de la Cathédrales de Chartres, Patrimoine Mondial ;
- De favoriser les projets de qualité esthétique et architecturale qui s’intègrent de manière harmonieuse dans leur environnement, dans le respect des éléments patrimoniaux ;
- De répondre à une logique claire et structurée dans l’implantation des parcs.

Le choix du site d’implantation répond à une demande des politiques locales : limiter le mitage du territoire afin de densifier le motif éolien. Cette zone d’étude se trouve entre le parc éolien du Haut Melleray (à l’ouest) et le parc Bois du Frou (à l’est). Ce choix du site d’implantation répond bien à une logique de densification comme le préconise les services de la DREAL et l’UDAP. D’ailleurs dans son avis rendu le 29 janvier 2025 relatif au projet éolien du Haut Buisson, l’UDAP indiquait que « **ce projet venant à densifier la présence éolienne de ce secteur, l’UDAP ne s’y opposera pas. Il est en effet conforme à la vision défendue par notre service, selon laquelle il est préférable d’intensifier l’industrialisation d’une partie du territoire plutôt que de disperser les parcs éoliens sur l’ensemble du territoire. Par ailleurs, la valeur patrimoniale et paysagère de la zone retenue est moindre par rapport à d’autres secteurs du département** ».

## RACCORDEMENT ELECTRIQUE

### 1.2. « L’autorité environnementale recommande de compléter l’étude d’impact par une évaluation de l’ensemble des incidences des différentes modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d’être mises en œuvre. »

Conformément à l’article L.122-1 du code de l’environnement, le volet naturel présente bien le raccordement externe de la page 146 à 155 de la « Pièce n°5b : Volet naturaliste – Impacts et mesures ». Bien que le choix de la solution de raccordement externe finale revienne au gestionnaire du réseau électrique compétent, les 2 tracés de raccordements prospectifs sont illustrés. En effet, un dossier de demande de raccordement ne peut être déposé qu’après l’obtention d’une autorisation environnementale. Lorsque la demande est déclarée recevable par le gestionnaire de réseau, la capacité d’accueil sollicitée est alors réservée et le projet est placé en file d’attente des demandes de raccordement pour un traitement par ordre chronologique d’arrivée.

A partir des postes de livraisons du projet, le tracé envisagé pour le raccordement externe du parc éolien du Haut-Buisson emprunte la route départementale D141, puis la route départementale D2020 et la route communale de Janville jusqu’au poste source de Tivernon.

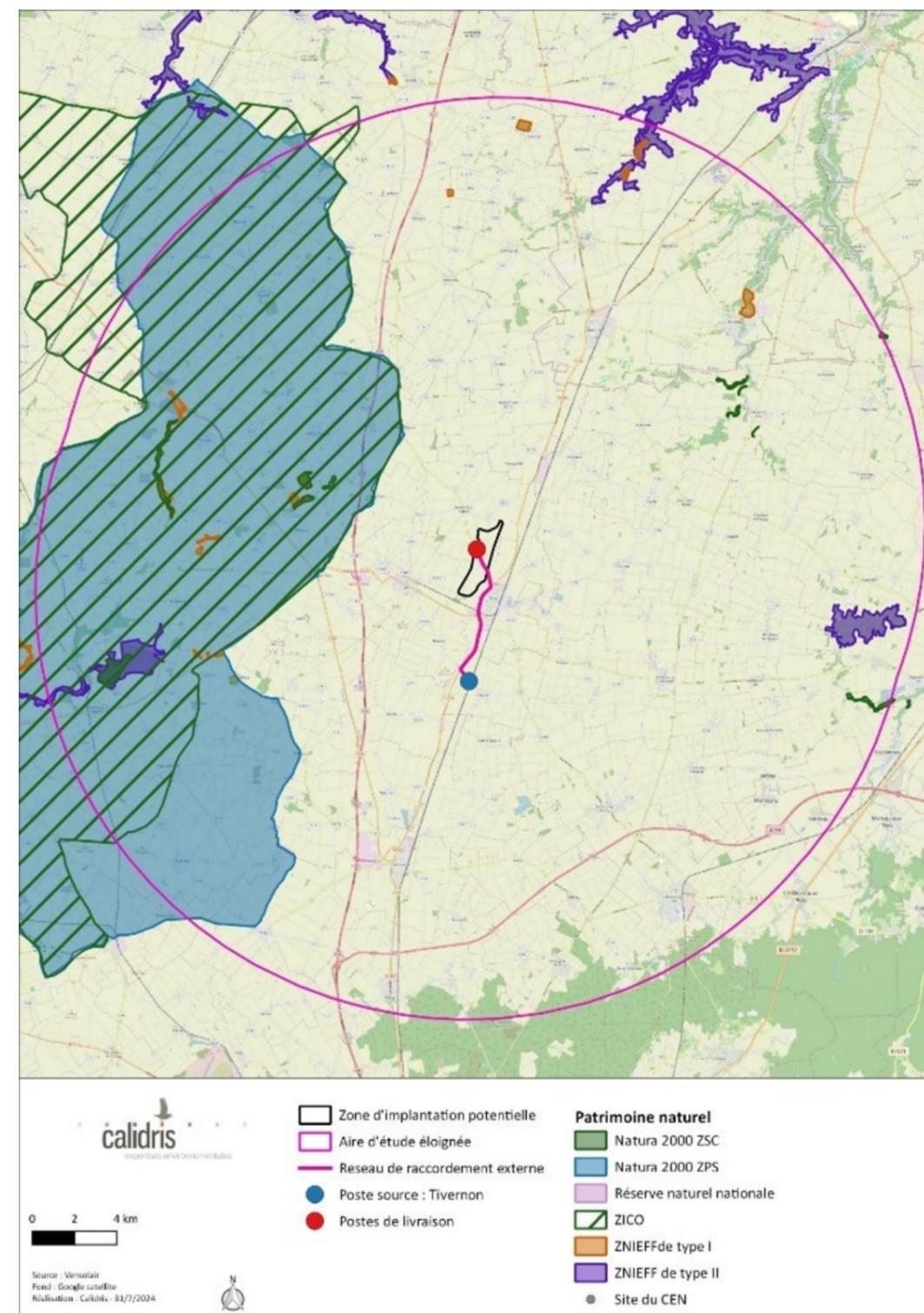
Les travaux de raccordement externe auront lieu sur le bas-côté des routes, impactant des fossés ou des bermes herbacées. Ces milieux sont déjà perturbés par la circulation et les actions courantes d’entretien (curage des fossés, fauche de la végétation) et autres travaux pouvant être liés aux différents réseaux de transport. Les travaux de pose des câbles créeront des impacts temporaires et une fois la terre excavée remise en place, les végétations se reconstitueront et retrouveront assez rapidement leur fonctionnalité.

Le raccordement envisagé ne traverse aucun milieu naturel fonctionnel pour la faune, n’engendrera pas de destruction d’arbres et ne concerne aucun zonage du patrimoine naturel.

**Les impacts du raccordement externe du projet éolien Le Haut Buisson jusqu’au poste de Tivernon ont bien été évalués et sont non-significatifs pour la faune et la flore.**



Cartographie : Réseau du raccordement pressenti entre le projet éolien du Haut Buisson et le poste source de Tivernon



Cartographie : Localisation du raccordement pressenti vis-à-vis du patrimoine naturel recensé dans l'aire d'étude éloignée

Dans le cas où le raccordement pressenti ne serait pas réalisable d'un point de vue technique, un 2<sup>nd</sup> tracé est envisagé pour le raccordement optionnel. Le poste source envisagé est celui de « Eure-et-Loir 1 », poste à créer dont la localisation précise n'est pas encore connue (S3REnR Centre Val de Loire). Le poste source sera possiblement situé à 16km du projet.

Le tracé envisagé pour le raccordement externe au parc éolien du Haut-Buisson emprunte, à partir du poste de livraison, les routes départementales D141, D109, D354, la rue Jean Moulin (Trancrainville), les routes départementales D22.1, D107, D107.1, D954, la route nationale N154 puis la route départemental D22, jusqu'au poste source. Ce tracé emprunte également des chemins agricoles et des voies non identifiées.

Comme présenté pour l'option de raccordement au poste de Tivernon, les travaux de raccordement externe auront lieu sur le bas-côté des routes, impactant des fossés ou des bermes herbacées. Ces milieux sont déjà perturbés par la circulation et les actions courantes d'entretien (curage des fossés, fauche de la végétation) et autres travaux pouvant être liés aux différents réseaux. Les travaux de pose des câbles créeront des impacts temporaires et une fois la terre excavée remise en place, les végétations se reconstitueront et retrouveront assez rapidement leur fonctionnalité. Ce raccordement optionnel n'engendrera pas de destruction d'arbres.

Par ailleurs, ce tracé de raccordement traverse la zone de protection spéciale FR241002 « Beauce et vallée de la Conie » et la ZICO « Vallée de la Conie et Beauce centrale ». Ce tracé longe également la ZNIEFF de type I 240001104 « Pelouses d'Ymonville » et est susceptible de concerner les zonages suivants en fonction de la localisation finale du poste source :

- Le site du CEN « La Michellerie »
- La zone spéciale de conservation FR2400553 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun »
- La ZNIEFF de type I 240030447 « Pelouses du bois de la fontaine »
- La ZNIEFF de type I 240031288 « Pelouses de canonvilliers »

Le tracé de raccordement optionnel traverse deux zonages dédiés à la protection des oiseaux (ZICO et ZPS). La réalisation des travaux de raccordement le long des voies de déplacement n'est pas de nature à remettre en cause la conservation et le cycle biologique des espèces concernées. Il est tout de même important de réaliser ces travaux en dehors de la période de reproduction.

Le tracé longe la route nationale N154, situé à 30 m de la ZNIEFF de type I « Pelouses d'Ymonville ». Afin de ne pas impacter la ZNIEFF, il est important pour le maître d'ouvrage de réaliser les travaux sur la route ou au sein de l'accotement routier à proximité direct de la route nationale.

Par ailleurs, l'emplacement du poste source n'étant pas connu à ce jour, le tracé de raccordement est susceptible d'évoluer. Dans un périmètre de 5 km autour du tracé actuel se trouve plusieurs zonages du patrimoine :

- Les ZNIEFF de type I « Pelouses du bois de la fontaine » et « Pelouses de canonvilliers » sont situés au sein même de parcelles de boisement. Aucune route praticable ne traverse ces zonages et aucune déforestation n'est envisagée dans le cadre du raccordement de ce projet éolien.
- La zone spéciale de conservation « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » a pour objectif de conservation des espèces d'amphibiens, de poissons, d'odonates et de chiroptères. Aucune

espèce de flore ne fait l'objet de l'objectif de conservation de cette Natura 2000. En suivant les axes routiers pour le raccordement, les travaux ne sont pas de nature à impacter ces taxons. En effet, aucun cours d'eau, plan d'eau et aucun arbre ne devrait être détruit lors de la réalisation du raccordement. Il est tout de même important de réaliser ces travaux en dehors de la période de reproduction, dans la limite des exigences imposées par les services techniques de raccordement.

- Le site du CEN « La Michellerie » est une parcelle de prairie de 35,3 hectares situé à l'ouest de la route nationale N154. La réalisation des travaux le long des voies de déplacement n'est pas de nature à remettre en cause la gestion de ce site.

Pour ces raisons, les **impacts du raccordement optionnel** du projet éolien du Haut Buisson sont **non-significatifs pour la faune et la flore**.

L'enfouissement du câble en accotement de voirie n'aura, de fait, aucun effet sur la faune et la flore. Concernant les habitats, le fait de prévoir un câblage en accotement de voirie dépourvu de haies ou de végétation d'intérêt permettra également d'éviter tout impact sur les habitats. Le raccordement envisagé n'aura aucune incidence sur le milieu naturel.

Le raccordement électrique externe proposé est enterré en accotement de voirie et n'est pas perçu qu'à proximité immédiate en phase de chantier simplement. Ainsi, **l'impact sur le paysage et le patrimoine sera nul**.

Les câbles enterrés seront enfouis à une faible profondeur, comprise entre 0.8 et 1.2 mètre. Ces tranchées seront rebouchées en utilisant les matériaux excavés. Leur enfouissement protégera les câbles des aléas climatiques et des risques naturels. Par conséquent, **l'impact sur la géologie et les sols, le relief, l'hydrogéologie et l'hydrographie seront négligeable**.

Le raccordement électrique externe n'aura pas d'impact sur l'ambiance lumineuse, l'ambiance acoustique, la santé ou le tourisme et ne présente pas de risques technologiques. En phase de chantier, il aura un impact temporaire sur les voiries mais cet impact sera temporaire et à terme, **l'impact du raccordement envisagé sur la circulation sur ces axes de desserte locale sera nul**.

## PAYSAGE ET PATRIMOINE

**1.3. « L’autorité environnementale recommande de compléter l’étude d’impact par une exploration de la saturation visuelle de la zone d’implantation en faisant varier les angles de prises de vue afin de minimiser l’influence du phénomène de superposition des machines entre-elles. Le porteur de projet doit en déduire le nombre de prises de vue nécessaires et tenir compte des différents gabarits d’éolienne en présence. »**

La MRAe indique que « l’étude d’impact ne présente que huit photomontages pour étudier les effets de cumul éolien ». Cette mention est incorrecte puisque **l’étude d’impact du projet éolien présente 36 photomontages qui évoquent cette thématique des effets du cumul éolien**. Ces 36 photomontages sont présentés dans le tableau relatif au cumul éolien à la page 219 de l’étude d’impact (Pièce n°4). A cette même page de l’étude d’impact, il est bien précisé dans le texte que la proximité et l’ouverture des paysages agricoles permettent des interactions visuelles constantes entre le projet et le contexte éolien (36 photomontages sur les 41 regroupés dans le carnet). Les différents photomontages présentant le cumul éolien sont indiqués dans le tableau suivant :

NUMÉRO	TITRE	AIRE D’ÉTUDE	PAYSAGE	AXE DE DÉCOUVERTE	LIEUX DE VIE	PATRIMOINE	TOURISME	CUMUL ÉOLIEN
1	Depuis la sortie nord-ouest de Toury (D141)	Immédiate	X	X	X			X
2	Depuis le parvis de l’église de Toury (MH)	Rapprochée			X	X		
3	Depuis la frange ouest de Toury (r. Jean Monnet)	Immédiate	X		X			X
4	Depuis la sortie sud-ouest de Toury (D141)	Rapprochée	X		X			X
5	Silhouette de Grand Boissay (Toury, D927)	Rapprochée	X	X	X		X	X
6	Depuis la sortie est de Janville (D927)	Rapprochée	X	X	X		X	X
7	Depuis la sortie nord de Janville (D109)	Rapprochée	X		X			X
8	Depuis la ferme de Paras (Janville)	Rapprochée	X		X			X
8bis	Depuis la ferme de Paras (Janville)	Rapprochée	X		X			X
9	Depuis la ferme de Brouville (D141)	Rapprochée	X	X	X			X
10	Depuis la frange ouest d’Oinville-Saint-Liphard (D354)	Rapprochée	X		X			X
11	Depuis la sortie sud de Melleray (Oinville-Saint-Liphard, D141)	Rapprochée	X	X	X	X		X
12	Depuis Garville (Oinville-Saint-Liphard)	Immédiate			X			
13	Depuis Dimancheville (Oinville-Saint-Liphard)	Rapprochée			X			
14	Depuis Champilory (D2020)	Rapprochée	X	X	X			
15	Depuis la sortie ouest de Saint-Pérvy (D354)	Rapprochée	X		X			X
16	Silhouette de Saint-Pérvy depuis la D134	Rapprochée	X		X	X		X
17	Silhouette d’Outarville depuis la D134	Rapprochée	X		X	X		
18	Depuis l’entrée d’Esbordes (Saint-Pérvy)	Rapprochée	X		X			X
19	Depuis la sortie nord de Germonville (Outarville)	Rapprochée	X		X			X
20	Silhouette de Toury depuis les abords d’Armonville	Rapprochée	X		X	X		X
21	Depuis la sortie ouest de Chaussy	Rapprochée	X	X	X			X
22	Depuis le portail du château d’Amoy (MH)	Rapprochée	X		X	X		X
23	Depuis la sortie ouest du Grand Bréau (Tivernon)	Rapprochée	X		X			X
24	Depuis la sortie nord-ouest de Tivernon (D311)	Rapprochée	X		X			X
25	Depuis la pierre de Luteau (MH)	Rapprochée	X			X		X
26	Depuis la sortie nord de Poinville (D141)	Rapprochée	X		X			X

NUMÉRO	TITRE	AIRE D’ÉTUDE	PAYSAGE	AXE DE DÉCOUVERTE	LIEUX DE VIE	PATRIMOINE	TOURISME	CUMUL ÉOLIEN
27	Silhouette de Janville depuis la D109	Rapprochée	X		X	X		X
28	Depuis le franchissement de l’A10 par la D118.3	Rapprochée	X		X	X		X
29	Depuis la N154	Éloignée	X	X		X		X
30	Depuis la frange nord du Puiset	Rapprochée	X		X			X
31	Depuis le portail du château de Trancrainville	Rapprochée	X		X	X		X
32	Depuis la sortie sud de Neuvy-en-Beauce (D141)	Rapprochée	X	X	X			X
33	Depuis les abords de Rouvray-Saint-Denis (D109)	Rapprochée	X		X			X
34	Depuis la sortie sud d’Armonville-Sablou (D109)	Rapprochée	X					X
35	Depuis la sortie sud de Boisseaux	Rapprochée	X		X			X
36	Depuis les abords de la Pierre Cloutée (MH)	Éloignée	X			X		X
37	Depuis la frange sud-est d’Angerville	Éloignée	X		X		X	X
38	Depuis les abords de la vallée de la Juine	Éloignée	X	X	X	X		X
39	Depuis le moulin à vent de Levesville-la-Chénard (MH)	Éloignée	X			X		X
40	Depuis le moulin à vent de Moutiers (MH)	Éloignée	X			X		X
41	Depuis les abords du moulin d’Ymonville (MH)	Éloignée	X			X		X

Concernant ces 36 photomontages évoquant la thématique du cumul éolien, 19 d’entre eux se trouvent à moins de 4 km des éoliennes projetées, c’est-à-dire où les interactions visuelles sont les plus importantes.

L’ensemble de ces 36 photomontages et plus particulièrement les 19 derniers photomontages (1 – 3 – 4 – 5 – 7 – 8 et 8Bis – 9 – 10 – 11 – 14 – 15 – 16 – 18 – 19 – 20 – 26 – 27 – 30 – 34) permettent d’évaluer l’impact du projet sur le cumul éolien. Il est difficile d’ajouter de nouvelles prises de vue pertinentes qui permettraient d’apporter de nouveaux angles de perception, 12 d’entre eux se trouvent déjà à moins de 2 km.

Pour compléter l’analyse de la saturation visuelle, une étude d’encerclement et de saturation visuelle a été réalisée sur 10 villages proches (bourg de Oinville-Saint-Liphard, Garville, Dimancheville, bourg de Toury, Janville, Poinville, Armonville-Sablou, Saint-Pérvy-Epreux, Le Puiset et Boisseaux). Cette étude est présentée intégralement (page 120 à 164 de la pièce n°5c « Annexe Etude Impact : volet paysager ») et a permis de conclure que :

- Les effets théoriques de saturation visuelle et d’encerclement sont déjà présents pour la majeure partie des bourgs. En règle générale, le projet du Haut Buisson apparaît devant ou entre des parcs éoliens existants.
- L’insertion du projet de parc éolien du Haut Buisson se traduit par des extensions maîtrisées des horizons occupés pour ces 10 villages (+37,1° au maximum) et laisse intacts les angles de grande respiration.

Ainsi **l’impact du projet éolien le Haut Buisson sur les effets d’encerclement et de saturation visuelle est globalement très faible et les angles de plus grande respiration sont préservés.**

Enfin, les 3 mesures paysagères d’évitement présentées à la page 166 du volet paysager (Pièce n°5c) permettent :

- Une implantation cohérente avec la logique spatiale du territoire,
- Une implantation cohérente avec le contexte éolien
- Et une limitation du mitage du paysage.

## BIODIVERSITE

*1.4. « L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification de l'efficacité du bridage et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, après un fonctionnement significatif. »*

---

Conformément à la réglementation en vigueur, des suivis d'activité et de mortalité sont prévus afin de vérifier la bonne efficacité des mesures actées, notamment de bridage. Au besoin et en fonction des résultats de ces suivis, des mesures correctrices dont l'ajustement des paramètres de bridage pourront être envisagées.

## NUISANCES SONORES

*1.5. « L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères, cf. recommandation précédente.*

---

Les exploitants de parcs éoliens ont le devoir de se conformer aux obligations réglementaires de l'arrêté ministériel de prescriptions applicables aux ICPE en suivant les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Systématiquement, l'exploitant éolien doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. En fonction de ces résultats, l'administration statue sur la conformité réglementaire de l'installation ou impose à l'exploitant des actions correctives par arrêté préfectoral.

## ELEMENT COMPLEMENTAIRE AUX RECOMMANDATIONS EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En réponse à « Le porteur de projet n'a pas présenté les différents gabarits d'éoliennes autorisées sur l'étude rapprochée (14 parcs éoliens autorisés à moins de 3 km de la zone d'implantation potentielle). »

Le contexte éolien est présenté dans le tableau en page suivante en indiquant les caractéristiques telles que la hauteur des gabarits en bout de pale, la hauteur de la nacelle ainsi que la dimension du rotor.

Parc éolien	Etat			Nombre d'éoliennes	Distance à la ZIP	Eolienne		
	Exploité	Autorisé	En instruction			Gabarit (m)	Nacelle (m)	Rotor (m)
Aire d'étude rapprochée (0,6 - 6 km)								
Hauts de Melleray (renouvelé)				4	1,4 km	125	75	100
Bois Clergeon				5	1,4 km	125	80	90
Bois du Frou				4	1,5 km	150	96	117
Voie Blériot Ouest				5	1,6 km	125	80	90
<i>Voie Blériot Ouest (renouvellement)</i>				5	1,6 km	125	75	100
Éoliennes Citoyennes 22				2	1,7 km	150	91,5	117
Bois Violette				6	2,0 km	150	104	92
Butte Saint-Liphard				4	2,1 km	125	80	90
<i>Butte Saint-Liphard (renouvellement)</i>				6	2,1 km	150	95	110
Bois Cheneau				5	2,4 km	138	97	82
Voie Blériot Est				5	2,4 km	125	75	90
Grand Camp				5	2,9 km	121	78	82
<i>Grand Camp (renouvellement)</i>				3	2,9 km	180	112	137
Éoliennes Citoyennes 1				6	2,9 km	142,5	84	117
Les Terres Rouges				3	3,6 km	180	105	150

Tableau : gabarit des éoliennes situées à proximité du projet éolien Le Haut Buisson

## **ANNEXE 1 : AVIS DE LA MRAE**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis délibéré**

**Sur la**

**demande d'Autorisation Environnementale présentée par la  
société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire  
des communes de Toury, Oinville Saint Liphard et Janville-en-  
Beauce (28).**

**N°MRAe 2025-5123**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 16 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création du parc éolien, présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson », sur le territoire des communes de Toury, Oinville Saint Liphard et Janville-en-Beauce (28).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

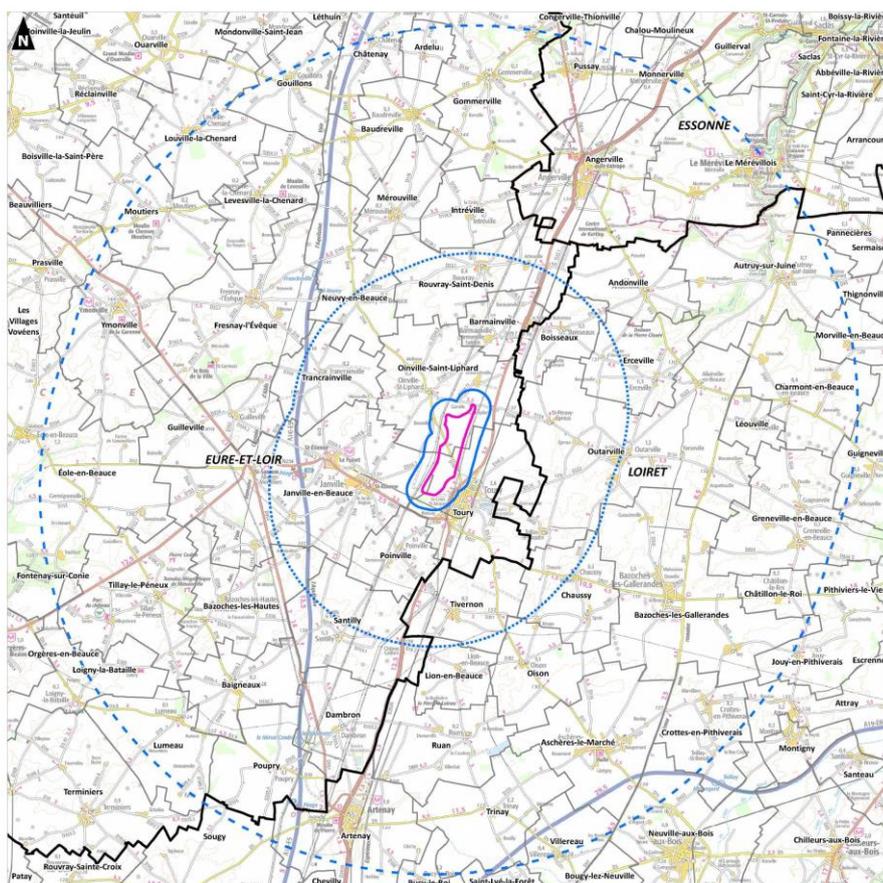
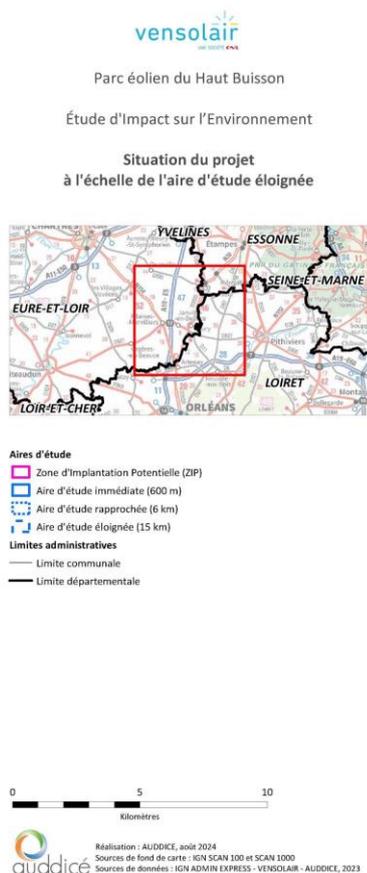
En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

# 1 Contexte et présentation du projet

La société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » a déposé le 23 décembre 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 26 mars 2025 et le 2 avril 2025, concernant la centrale éolienne du Haut Buisson, situé sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce, en Eure-et-Loir (28).



*Plan de situation du projet, source : dossier de demande d'autorisation, page 7 du résumé non technique (RNT)*

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

## 2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Au vu de sa nature, les enjeux environnementaux principaux du projet concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

## 3 L'étude d'impact

### 3.1 Justification et examen des variantes

Dans son étude d'impact, trois scénarios de conception du parc ont été envisagés. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations, comportant selon les cas 8 ou 10 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante 3 est présentée comme étant le meilleur compromis entre les différentes contraintes techniques, paysagères, patrimoniales et environnementales auxquelles elle ne répond qu'en partie au vu de l'état initial.

Ces variantes ne présentent que des adaptations d'un même projet, sans étude de zones d'implantations alternatives. Ainsi le porteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. En effet, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse réelle des solutions de substitution d'implantation.

**L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

## 3.2 Description du projet

### 3.2.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de huit aérogénérateurs présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 180 mètres maximum ;
- Diamètre du rotor : 150 mètres maximum ;
- Hauteur du mât : 105 mètres maximum ;
- Hauteur bas de pale : 30 mètres minimum ;
- Puissance nominale de l'éolienne : 52 MW.

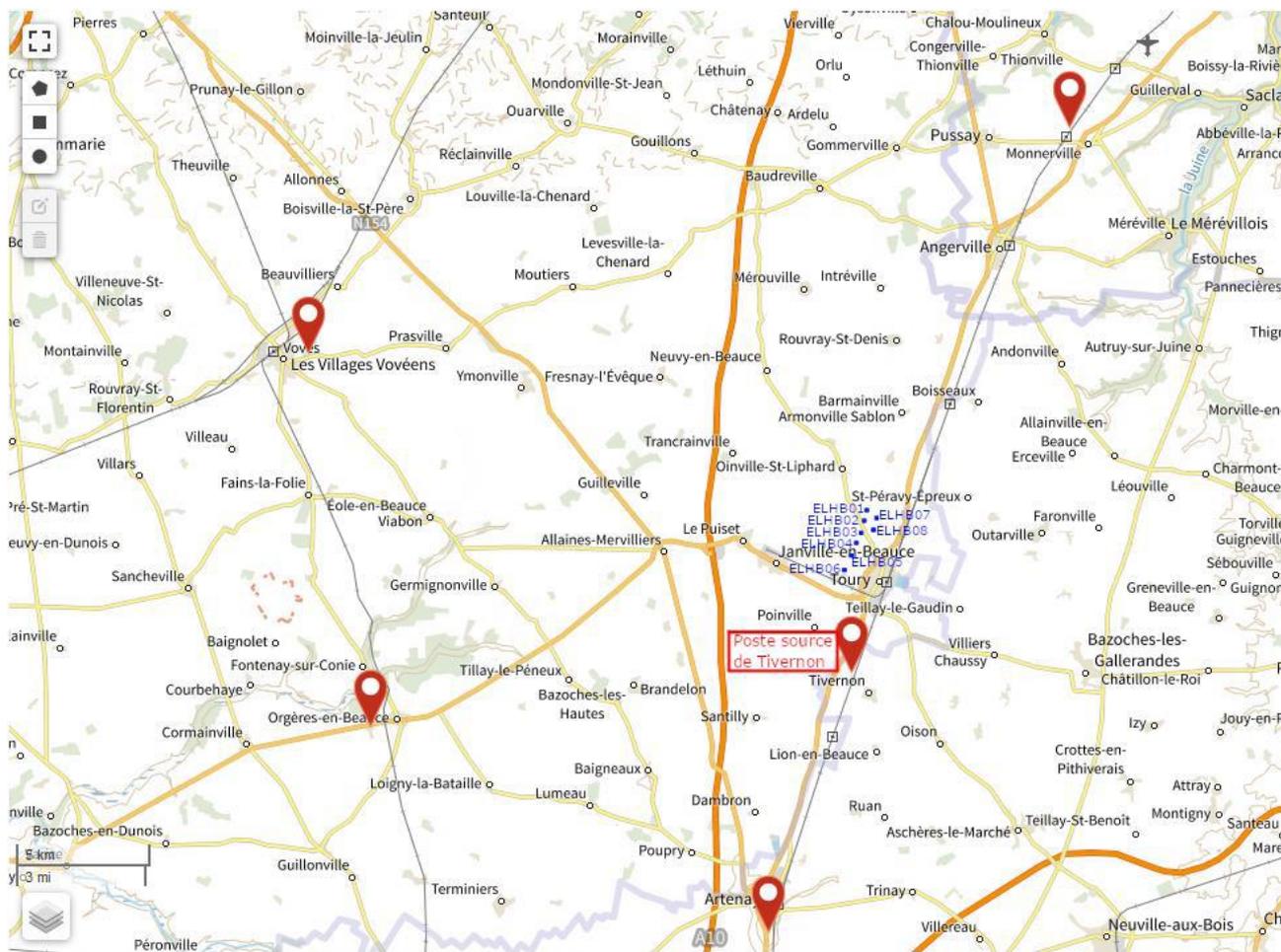
Le projet de parc éolien contient également quatre postes de livraison. Tous les équipements sont situés sur le territoire des communes de Toury et Oinville-Saint-Liphard. Une parcelle de Janville-en-Beauce est concernée par un survol du rotor (28).

### 3.2.2 Raccordement électrique

Le pétitionnaire prévoit un raccordement des éoliennes en souterrain au poste de Tivernon. Le dossier ne présente pas de réel tracé de raccordement. Le porteur de projet justifie un impact négligeable de l'opération de raccordement du fait que les câbles seront enfouis le long des voiries existantes. Néanmoins, cette opération peut s'accompagner d'un décapage des abords enherbés des routes et peut avoir une influence sur le tracé et donc la fonctionnalité des ruisseaux longeant aussi le tracé des routes.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).



Localisation du poste de livraison et du parc éolien, source : dossier de demande d'autorisation, page 156 de l'étude d'impacts (EI)

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Le fait d'enfouir les câbles ne garantit pas une absence d'impact.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des différentes modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

## 3.3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios de conception ont été envisagés. En revanche, la recherche de solutions d'implantations alternatives - absente de l'étude d'impact comme évoquée plus haut - peut contribuer à la résolution de problématiques, en particulier la saturation du paysage.

L'étude d'impact caractérise, néanmoins, l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

### 3.3.1 Paysage et patrimoine

Le site du projet du parc éolien Le Haut Buisson est inscrit sur le plateau agricole de la Beauce. Le plateau beauceron, à dominante horizontale, est marqué par des ondulations subtiles, renforcées à proximité des vallées de la Conie à l'ouest, de la Chalouette et de la Juine au nord-est.

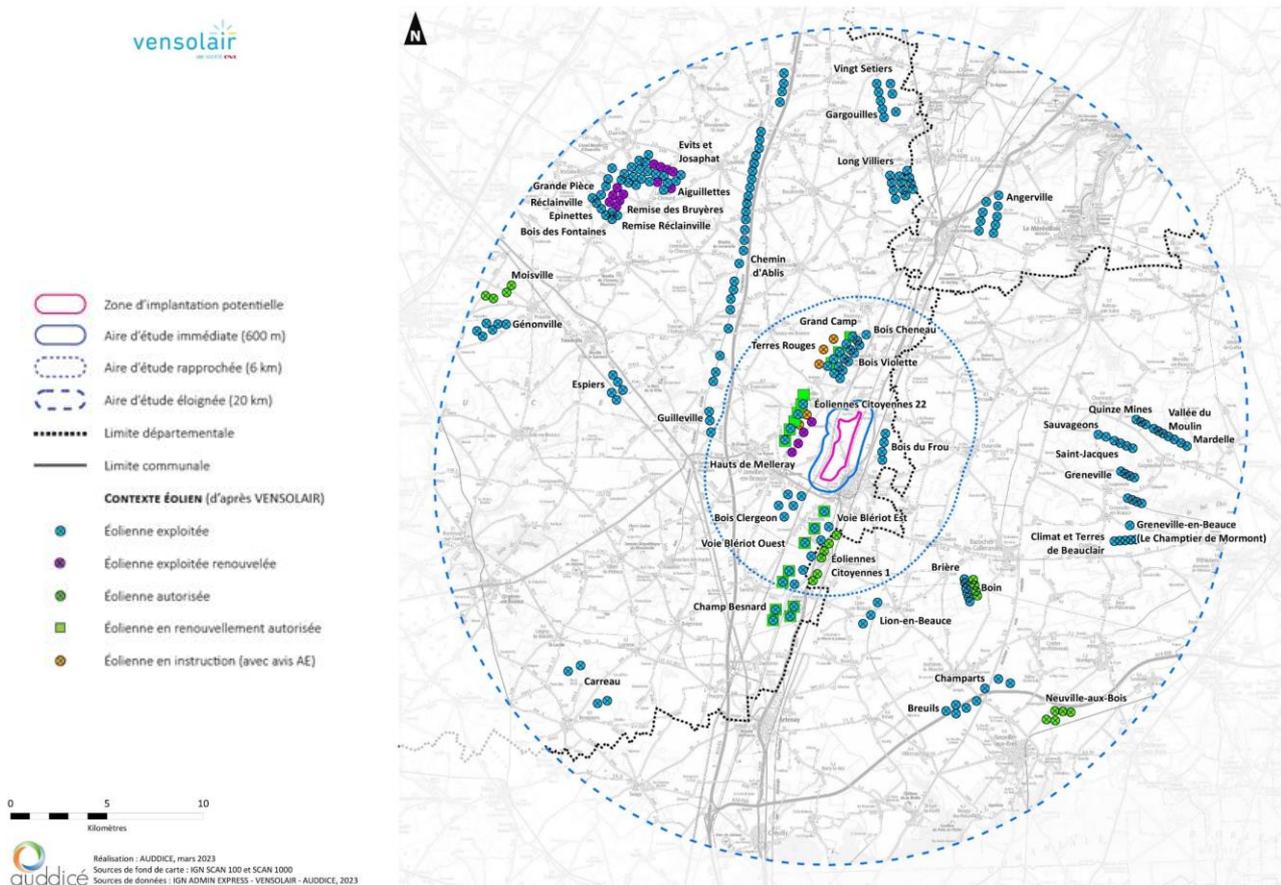
Dans un rayon de 20 km autour du projet, plus d'une quarantaine de parcs et projets éoliens sont recensés, principalement déjà en cours d'exploitation, soit 239 éoliennes. Quatre projets de nouveaux parcs et quatre projets de renouvellement autorisés sont identifiés dont deux en instruction (p 19 étude d'impacts). Plusieurs renouvellements ont déjà été construits, et les anciens parcs démantelés.

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être apportée aux effets cumulés potentiels du présent projet et des parcs les plus proches, situés dans l'aire d'étude rapprochée (6 km), pour créer un ensemble paysager cohérent et éviter une situation de saturation visuelle. En effet, le projet de parc éolien Le Haut Buisson s'inscrit dans un contexte éolien déjà dense. Le porteur de projet n'a pas présenté les différents gabarits d'éoliennes autorisées sur l'aire d'étude rapprochée (14 parcs éoliens autorisés à moins de 3 km de la zone d'implantation potentielle). Les photomontages montrent que le projet s'inscrit majoritairement en superposition avec les machines des parcs existants.

Par ailleurs, le porteur de projet met en évidence, au travers des photomontages, des visibilité et covisibilité vis-à-vis de plusieurs monuments. Les interactions visuelles les plus importantes sont rassemblées à moins de 4 km autour du projet, où elles sont accompagnées de concurrence visuelle et d'effets d'encercllement ponctuels.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).



Contexte éolien, source : dossier de demande d'autorisation, page 21 de l'étude d'impacts (EI)

Le porteur de projet, dans son étude d'impacts, juge néanmoins que les éoliennes du projet sont peu pérnantes. Cette affirmation s'appuie sur le fait que les machines sont soit, très éloignées et peu perceptibles par un observateur situé dans un des trois villages d'implantation, soit qu'elles s'inscrivent en superposition d'éoliennes existantes. L'étude d'impact ne présente que huit photomontages pour étudier les effets de cumul éolien. Au vu du nombre d'éoliennes proches du parc, ce nombre semble insuffisant. En effet, le ressenti de non-saturation de l'espace est possiblement imputable à des angles de vue favorables ou à un nombre insuffisant de prises de vue.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une exploration de la saturation visuelle de la zone d'implantation en faisant varier les angles de prise de vue afin de minimiser l'influence du phénomène de superposition des machines entre-elles. Le porteur de projet doit en déduire le nombre de prises de vue nécessaires et tenir compte des différents gabarits d'éolienne en présence.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

### 3.3.2 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. Les inventaires, majoritairement réalisés en 2018-2019, ont fait l'objet d'actualisation en 2023, complétés par des écoutes en altitude (sur mât de mesure) en 2024.

Il ressort de cet état initial que les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de faibles, dans un contexte dominé par les grandes cultures. De plus, le projet n'a pas d'impact sur les zones humides. Quant à la faune volante (oiseaux et chauves-souris), elle présente un enjeu modéré.

Au vu de leurs positions, de leurs nombres et de leurs gabarits, les machines implantées, suivant la variante retenue, ont le moindre impact sur la biodiversité. En effet, les huit éoliennes envisagées sont implantées dans des parcelles de grandes cultures. De plus, le modèle d'éolienne retenu permet le maintien d'une garde au sol d'au minimum 30 m.

Enfin, ces mesures conceptuelles sont complétées par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, incluant les suivis, à savoir :

- adaptation du calendrier des travaux (absence de commencement des travaux lourds entre le 15 mars et le 15 août) ;
- régulation des éoliennes de mai à octobre inclus, pour des vents inférieurs à 7,2 m/s (mai-juillet) voire 7,5 m/s (août-octobre), pour des températures supérieures à 11°C (mai-juillet) voire 12°C (août-octobre), sur des nuits entières (une demi-heure avant le coucher du soleil et jusqu'au lever). Le bridage pourra être stoppé en cas de précipitations notables et continues supérieures à 3 mm/h durant 10 minutes ;
- recherche des nids de busards, conventionnement avec les agriculteurs en cas de découverte, et programmation d'un arrêt des éoliennes pendant trois jours à compter du début des moissons pour les nids localisés à moins de 300 m des éoliennes. La mesure devra également prévoir une protection des nichées découvertes et non volantes à la date des moissons. Par ailleurs, les 10 passages de suivi proposés, entre avril et août inclus (2 par mois), pourront se recentrer sur la période d'avril à juillet seulement (envol des jeunes courant juillet). Enfin, ces suivis programmés les 3 premières années puis tous les 10 ans seront reconduits annuellement en cas de découverte de nids dans le rayon de 300 m autour des éoliennes ;
- suivi de la mortalité et suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle, d'avril à octobre inclus, avec au moins un passage par semaine pour la mortalité (soit 30 passages).

**L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification de l'efficacité du bridage et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, après un fonctionnement significatif.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

### 3.3.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues, sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 15 janvier au 12 mars 2024. Six points de mesure fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet ont été étudiés (Garville, Champilory, Toury, Grand Boissay, Ferme de Paras et Ferme de Cottainville).

Les résultats ont été analysés, en fonction des périodes de la journée (diurne et nocturne, avec deux sous-périodes pour la période nocturne, dites respectivement de nuit et de matinée), de la vitesse et de la direction du vent. Sur la base de ces mesures, 12 zones à émergences<sup>1</sup> réglementées<sup>2</sup> (ZER) ont été retenues, correspondant aux habitations les plus impactées de chaque zone.

Sur la base des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence la nécessité d'envisager à ce stade la mise en œuvre de plans de bridage acoustique en fonction notamment de la période réglementaire considérée, de la vitesse et de la direction du vent.

Concernant l'environnement sonore dû aux parcs voisins construits ou en projet, le calcul des impacts acoustiques cumulés, met en évidence :

- pour la ZER de Oinville-Saint-Liphard, une contribution sonore supérieure des projets voisins (en fonctionnement nominal), comparativement au projet Le Haut Buisson ;
- pour la ZER de Janville, une contribution sonore globalement équivalente des projets voisins (en fonctionnement nominal), comparativement au projet Le Haut Buisson.

Le porteur de projet juge la sensibilité de l'enjeu bruit faible au regard du peu de lieux d'habitation présents aux abords immédiats de la zone du projet. Néanmoins, il mettra en œuvre des plans de bridage permettant de respecter les exigences réglementaires.

Les éléments développés ci-dessus sont issus d'une modélisation. Le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le

---

<sup>1</sup> L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

<sup>2</sup> Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

**L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif, et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères, cf. recommandation précédente.**

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Articulation des projets avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Cœur de Beauce. Les éoliennes seront implantées en zone agricole (A) du PLUi. Le règlement précise que les « constructions à vocation écologique et ayant un intérêt public, comme ce peut être le cas pour les modes de production d'énergie renouvelable peuvent être implantées en zone agricole. » La zone d'implantation potentielle des éoliennes est située à plus de 500 m de toute habitation (la plus proche, Ferme de Cottainville, étant située à 606 mètres de l'éolienne ELHB02).

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr). Ce projet de parc éolien s'inscrit aussi dans les enjeux thématiques et orientations du SRADDET du Centre-Val de Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables. En effet, sur la base de la production énergétique annuelle, le porteur de projet présente l'évaluation des rejets de CO<sub>2</sub> évités par le parc. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie. Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il devrait permettre une production électrique de 118 GWh par an et l'évitement chaque année de l'émission de 5 404 t de CO<sub>2</sub>, en considérant le mix électrique français.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

## 4.2 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires.

## 5 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures. Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces. L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

## 7 Conclusion

Le projet de parc éolien sur les communes de Toury, Oinville Saint Liphard et Janville-en-Beauce (28) a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence. L'impact paysager et la recherche de solutions alternatives d'implantation sont les axes principaux à creuser, afin d'améliorer l'étude d'impacts.

**Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5123 en date du 16 mai 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Centrale éolienne Le Haut Buisson » sur le territoire des communes de Toury, Oinville-Saint-Liphard et Janville-en-Beauce (28).

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	<u>Ce point est développé dans l'avis</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	<u>Ce point est développé dans l'avis</u>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	<u>Ce point est développé dans l'avis</u>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 118 GWh par an selon le pétitionnaire. Une autorisation d'exploiter du ministère de l'énergie est nécessaire, au regard de la puissance du parc (code de l'énergie).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	0	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	0	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible. cf. corps de la contribution en ce qui concerne les espaces agricoles.
Patrimoine architectural, historique	+	<u>Ce point est développé dans l'avis</u>
Paysages	++	<u>Ce point est développé dans l'avis</u>
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	<u>Ce point est développé dans l'avis</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent, mais faible

0 : pas concerné